

DEPARTEMENT DE  
SAONE-ET-LOIRE  
ARRONDISSEMENT DE  
CHALON-SUR-SAONE  
CANTON DE GIVRY  
COMMUNE DE GIVRY

Nombre de conseillers  
municipaux  
En exercice : 27

Présents à la séance : 19  
Ayant donné pouvoir : 8  
Absent de la séance : 0  
Date de convocation :  
26 - 12 - 2017

Date d'affichage  
des délibérations :  
12 - 12 - 2017

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la COMMUNE de GIVRY

SEANCE du 21 DECEMBRE 2017

L'an DEUX MILLE DIX SEPT et le VINGT ET UN du mois de DECEMBRE, le Conseil municipal de la Commune de GIVRY s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la MAIRIE, salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Juliette METENIER-DUPONT, Maire.

Etaient présents :

Juliette METENIER-DUPONT, Maire ;  
Sébastien RAGOT, Solange BARJON, Muriel BOCHE, Fabien ROSSIGNOL, Éric JULLIEN-MARTIN, Christiane FAUVERTEIX, Adjointes au Maire ;  
Gérard BOUILLOT, Dominique GUITTAT-MORIE, Éric DESVIGNES, Dominique COURTOIS-CHAPUIS, Hervé BAYLE, Bruno BADET, Philibert GONOT, Laurent FRAY, Guy KIRCHE, Didier MARCANT, Bernadette COMEAU, Jean-Michel BOIVIN, Catherine BARONNET, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs : Virginie GUILLERMIN à Juliette METENIER-DUPONT, Françoise VAILLANT à Solange BARJON, Jean-Marie ROMANI à Muriel BOCHE, Martin DUCRET à Sébastien RAGOT, Florence HERARD à Philibert GONOT, Bruno BADET à Éric JULLIEN-MARTIN, Caroline ANDRIEU à Hervé BAYLE, Olivia HIRTZMANN à Christiane FAUVERTEIX.

Absent : Néant.

Secrétaire de séance : Gérard BOUILLOT.

DELIBERATION N° 64 - 2017

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL  
MODIFICATION DES MODALITES DE MISE EN  
ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (C.E.T.)

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique,

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique).

Considérant l'avis favorable du C.T. en date du 7 décembre 2017,

Mme le Maire demande à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité suite à la modification de la réglementation.

Mme le Maire propose au Conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne-temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1er janvier 2018.

#### I/ L'ALIMENTATION DU C.E.T. :

Le C.E.T. est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à quatre fois les obligations hebdomadaires proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- les jours de repos compensateurs (heures supplémentaires et heures complémentaires) à raison de 2 jours par an.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

#### II/ PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 janvier de l'année suivante. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Celle-ci doit parvenir auprès du service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 janvier de l'année suivante.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence étant l'année civile) Elle doit indiquer la nature (congés annuels, RTT, les jours de repos compensateurs) et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, le service gestionnaire informera l'agent de la situation de son C.E.T. (des jours épargnés et ses jours consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte (selon les dispositions de l'article 1 du décret du 26 août 2004).

### III/ L'UTILISATION DU C.E.T. :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T. . Qu'il soit titulaire ou non titulaire, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Au-delà de 20 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 20 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- leur maintien sur le C.E.T.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 20 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

Il est précisé au Conseil municipal que la délibération prévoyant les règles de fonctionnement du C.E.T. ne peut ni privilégier ou exclure une ou plusieurs modalités d'utilisation des jours épargnés, ni limiter le nombre de jours pouvant faire l'objet d'une compensation financière.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours épargnés sur le C.E.T.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 07 décembre 2017,

Le Conseil municipal, à l'Unanimité, décide :

- d'adopter les modalités ainsi proposées,
- de dire qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- de dire que cette délibération annule et remplace la délibération n° 115 - 2010 du 23 novembre 2010 fixant les modalités d'application du C.E.T. dans la collectivité,
- de dire qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Et ont signé les membres présents.  
Pour extrait conforme,

  
Juliette Méténier-Dupont,  
Maire de Givry



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 21/12/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/12/2017